

Politique de rémunération des administrateurs, des membres de comités et groupes de travail

Référence: 04242-02GS

Table des matières

Introduction.....	1
Objet.....	1
Champ d'application.....	1
Principes directeurs.....	2
Objectifs	3
Énoncé de la politique.....	3
Reddition de comptes	7
Procédures liées	7
Références juridiques et autres références.....	7
Terminologie.....	7
Responsable de l'application de la politique	7

Introduction

Hormis le président de l'Ordre (PO), le directeur général (DG) et les employés de l'Ordre des pharmaciens du Québec, plusieurs personnes contribuent activement à la poursuite de la mission de protection du public de l'Ordre des pharmaciens du Québec (l'Ordre). Ces personnes agissent à titre d'administrateur, de président, ou de membres de comités ou de groupes de travail ou encore à titre de représentants de l'Ordre auprès d'organismes tiers.

En adoptant cette politique, l'Ordre veut envoyer le signal clair à ces personnes que leur contribution est valorisée. Pour ce faire, l'approche adoptée vise à éviter, dans la mesure du possible, que ces personnes ne soient pénalisées financièrement en se joignant aux activités de l'Ordre. En clair, l'Ordre vise à minimiser les situations où les personnes qui contribuent aux activités de l'Ordre le fassent à partir de leurs propres deniers.

Objet

La présente politique vise à fixer les modalités et le niveau de rémunération aux personnes, non employées par l'Ordre, qui participent à la poursuite de la mission de protection du public de l'organisme.

Champ d'application

La présente politique s'applique à :

- L'administrateur élu, à l'exception du PO;
- L'administrateur nommé;
- Un membre d'un comité de l'Ordre;
- Un membre d'un groupe de travail de l'Ordre; □ Un représentant de l'Ordre auprès d'un tiers.

04242-02GS - Rémunération administrateurs membres de comités et groupes de travail

La présente politique ne s'applique pas :

- Aux employés de l'Ordre;
- Aux représentants des parties prenantes; □ Aux personnes désignées par l'Ordre.

Principes directeurs

- La rémunération doit être suffisamment élevée pour attirer des candidats crédibles, intègres et détenant les qualités requises pour assurer la poursuite de la mission de l'Ordre. Toutefois, son niveau et sa forme ne sont et ne devraient pas être les facteurs déterminants de la décision de s'impliquer à l'Ordre.
- La rémunération versée est une rémunération de nature compensatoire c'est-à-dire qu'elle vise à empêcher, de façon raisonnable, les pertes salariales ou à couvrir les dépenses supplémentaires (salariales ou autres) engagées en raison de la participation d'une personne aux activités de l'Ordre.
- Sauf exception, la rémunération des personnes, puisqu'elle est de nature compensatoire, est égale entre les individus (administrateur nommé versus administrateur élu, administrateur versus membre de comité). L'exception étant la rétribution de tâches spécifiques assumées par certains individus (présidence de l'Ordre, présidence de comité), la rémunération pour les membres de certains comités dont les fonctions ou la façon de les exercer se distinguent nettement de la norme (ex. : comité de révision) ou pour les personnes dont la participation à un comité est rendue nécessaire par un organisme de réglementation et dont le marché de référence pour la rémunération de tâches similaires est clairement différent du marché de référence des pharmaciens (ex.: les membres non-pharmaciens du comité de décision en matière d'assurance).
- La rémunération est déterminée et appliquée de manière transparente et établie sur des critères objectifs.
- L'équité externe guide la rémunération des administrateurs de l'Ordre.
- Le marché externe pris en compte est celui de la pharmacie communautaire au Québec.
- La rémunération horaire de référence est calculée à partir de la rémunération horaire moyenne versée à un pharmacien salarié d'expérience au Québec, et ce, comme elle apparaît au sondage de l'AQPP le plus récent au moment de fixer annuellement la rémunération des personnes visées par la présente politique.
- La rémunération horaire moyenne d'un pharmacien salarié au Québec est multipliée par 1,2 pour tenir compte des charges et avantages sociaux.

- Lorsqu'ils sont également rémunérés par l'Office des professions du Québec ou un organisme tiers, l'Ordre verse, le cas échéant, la différence entre la rémunération de l'Office ou celle de l'organisme tiers et celle prévue pour une personne visée par la présente politique.
- Aucun administrateur ne peut recevoir une rémunération supplémentaire en vertu d'un contrat conclu avec l'Ordre à moins d'une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre, par une rémunération à tarif concurrentiel et dont l'Ordre ne peut bénéficier autrement.

Objectifs

La présente politique a pour objectif de (d') :

- Attirer et retenir des personnes engagées envers la mission de protection du public de l'Ordre;
- Dédommager, de façon équitable, toutes les personnes, non employées, qui participent à la poursuite de la mission de l'Ordre;
- Disposer d'un processus bien défini et transparent pour établir la rémunération des personnes visées par la présente politique;
- Maintenir dans le temps une rémunération compensatoire cohérente avec la rémunération versée dans le marché de référence;
- Éviter les soubresauts dans la rémunération offerte aux personnes visées par la politique;
- Reconnaître le temps additionnel investi pour accomplir certaines fonctions (ex. : président de comité ou membre du comité de révision).

Énoncé de la politique

Annuellement, l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration, adopte, par résolution, la rémunération horaire de référence pour l'établissement de la valeur du jeton de présence.

Chaque personne est réputée consacrer pour une réunion d'une journée au moins 11,5 heures de travail, soit 7 heures pour assister à la réunion, 3 heures de préparation immédiate des réunions et 1,5 heure en moyenne pour les travaux entre les réunions. En conséquence, la rémunération de référence est de 86 \$ pour l'année 2026-2027 pour un jeton de 989 \$.

Valeur du jeton de présence

Un jeton de présence = 11,5 * rémunération horaire de référence	
Type de participation	Rémunération
Réunion tenue en présentiel ou par tout moyen technologique :	
☐ De 1 heure ou moins	20 % * 1 jeton de présence

□ De 1 h 01 à 2 h	40 % * 1 jeton de présence
• De 2 h 01 à 3 h • Ou participation de 3 heures ou moins à une réunion de plus de 3 heures	60 % * 1 jeton de présence
□ De plus de 3 heures et qu'elle dépasse ou non 7 heures	1 jeton de présence
Plus d'une réunion dans la même journée et durée totale des réunions inférieure ou égale à 7 heures	1 jeton de présence
Plus d'une réunion dans la même journée et durée totale des réunions supérieures à 7 heures	1,5 * 1 jeton de présence

Un jeton de présence = 11,5 * rémunération horaire de référence

Type de participation	Rémunération
Réunion du comité de révision pour statuer sur une demande de révision. Un registre des heures doit être complété par les membres de comité par le biais d'un formulaire et le jetons pourront être accordés aux membres pour président du comité va établir la moyenne d'heures l'étude d'un dossier. réalisées pour le paiement du jeton de présence. Les formulaires devront être transmis au secrétaire de comité lequel compilera les heures réalisées.	Un minimum de 35% d'un jeton et un maximum de 3 jetons pourront être accordés aux membres pour président du comité va établir la moyenne d'heures l'étude d'un dossier. réalisées pour le paiement du jeton de présence.
Réunion téléphonique du comité réviser de l'admission à la pratique pour statuer sur une demande de révision d'une décision du comité d'admission à la pratique de ne pas reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation ou de la reconnaître en partie	35 % * 1 jeton de présence / dossier
Réunion que la personne préside	1,25 * la valeur du jeton de présence applicable
Rencontre de planification ou de préparation d'une séance entre le président de comité et un membre du personnel de l'Ordre	Aucune rémunération versée par l'Ordre (incluse dans la bonification offerte au président)
Participation au RVO ou aux conférences annuelles de l'Ordre	Aucune rémunération versée par l'Ordre
Participation d'un étudiant à un comité ou à un groupe de travail de l'Ordre	0,5 fois la rémunération horaire de référence * la durée réelle de la réunion (h)

Participation à une session de formation autorisée par l'Ordre	Selon les modalités prévues à la <i>Politique sur l'orientation et la formation des administrateurs et de certains membres de comités</i> (aucune rémunération pour les heures de déplacement. La prime d'éloignement s'applique.)
Mission de représentation de l'Ordre autorisée par le PO (ex. : conférence à l'étranger, CIOF...)	1 fois la rémunération horaire de référence * durée réelle de l'événement (h) fois (maximum de 7 heures par jour). Aucune rémunération n'est accordée pour les heures et les jours de déplacement et ceux utilisés à des fins personnelles. La prime d'éloignement s'applique.
Rencontre d'évaluation de l'administrateur avec le PO	Aucune rémunération
Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie	La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le conseil d'administration, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du premier

Un jeton de présence = 11,5 * rémunération horaire de référence

Type de participation	Rémunération
	alinéa de l'article 32 du <i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel</i>. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26). Pour le membre nommé : Réunion ayant pour sujet les élections : Rémunération par l'Ordre. Réunion ayant pour sujet un cas concernant un manquement par un administrateur aux normes d'éthique et de déontologie ou le règlement intérieur du comité : aucune rémunération par l'Ordre, uniquement par l'Office des professions.

Comité de décision en matière d'assurance	Les membres <i>non-pharmaciens</i> de ce comité ont droit, en sus des jetons de présence, à une rémunération additionnelle par trimestre dont le montant est déterminé par résolution du CA. Ce montant pourra être révisé au besoin. Pour les <i>membres pharmaciens</i>, les modalités usuelles de rémunération de la présente politique s'appliquent. Le président du comité de décision, <i>qu'il soit pharmacien ou non</i>, a aussi droit à une rémunération additionnelle annuelle dont le montant est déterminé chaque année par résolution du CA. Ces résolutions sont prises pour être mises en application au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
Prime d'éloignement pour une personne qui assiste physiquement à une rencontre au siège social de l'Ordre	A droit, en sus du jeton de présence, à une prime (voir tableau suivant) pour couvrir des frais personnels supplémentaires pour se rendre au lieu de la rencontre en raison de l'éloignement. Le domicile personnel (adresse de résidence) sert de point de référence à la détermination du temps d'éloignement. Le temps objectif de référence est celui calculé par Google Maps, quel(s) que soi(en)t le(s) moyen(s) de transport utilisé(s).
Un jeton de présence = 11,5 * rémunération horaire de référence	
Type de participation	Rémunération
	L'éloignement doit être d'au moins 2 heures du lieu de la rencontre ET situé à au moins 80 kilomètres. Cette prime est pour chaque déplacement, quelle que soit sa durée, et non par réunion ou par journée de rencontre.

PRIME D'ÉLOIGNEMENT			
RÉFÉRENCE - TEMPS	PRIME	PRIME INDEXÉE AVANT ARRONDISSEMENT	PRIME INDEXÉE ARRONDIE AU \$
Entre 2 et <3 heures aller-retour	27,65 \$	29,03 \$	29 \$
Entre 3 et <4 heures aller-retour	48,32 \$	50,74 \$	51 \$
Entre 4 et <5 heures aller-retour	68,89 \$	72,34 \$	72 \$
Entre 5 et <6 heures aller-retour	89,64 \$	94,12 \$	94 \$

Entre 6 et <7 heures aller-retour	110,31 \$	115,83 \$	116 \$
Entre 7 et <8 heures aller-retour	131,03 \$	137,58 \$	138 \$
Entre 8 et <9 heures aller-retour	151,68 \$	159,27 \$	159 \$
Entre 9 et <10 heures aller-retour	172,36 \$	180,98 \$	181 \$
Entre 10 et <11 heures aller-retour	193,15 \$	202,80 \$	203 \$
Entre 11 et <12 heures aller-retour	213,79 \$	224,48 \$	224 \$
Entre 12 et <13 heures aller-retour	234,52 \$	246,24 \$	246 \$
Entre 13 et <14 heures aller-retour	255,18 \$	267,94 \$	268 \$
Entre 14 et <15 heures aller-retour	275,84 \$	289,63 \$	290 \$

Reddition de comptes

- Rapport annuel de l'Ordre;
- Consultation des membres annuellement; □ Approbation de la rémunération par l'AGA.

Procédures liées

À venir.

Références juridiques et autres références

- *Code des professions du Québec;*
- *Loi sur la pharmacie;*
- *Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec;*
- *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration;*
- *Code civil du Québec;*
- *Politique sur le mandat du conseil d'administration;*
- *Politique sur les devoirs et responsabilités des administrateurs;*
- *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités.*

Terminologie

Personne représentante de l'Ordre : Toute personne nommée par l'Ordre pour le représenter auprès d'un organisme tiers, qui parle au nom de l'Ordre, et qui n'est pas rémunérée, à ce titre, par l'organisme tiers.

Personne désignée par l'Ordre : Toute personne désignée par l'Ordre pour participer aux travaux d'un tiers, mais qui n'a pas le mandat pour parler au nom de l'Ordre.

Fréquence de révision de la politique

Tous les 4 ans avec actualisation annuelle de la rémunération horaire de référence et des tarifs prévus à la politique.

Responsable de l'application de la politique	Président et directeur général de l'Ordre
Signature du président de l'Ordre	